



Libertad y Orden

Consulado General de la
República de Colombia
en París, Francia

NV. 34

Le Consulat Général de Colombie en France salue l'honorable Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Secrétariat Général de l'Immigration et l'Intégration - et a l'honneur de lui faire parvenir des informations relatives aux lois colombiennes concernant l'état civil, l'apostille et le casier judiciaire. Cela afin de mieux répondre aux demandes des autorités françaises, notamment des Préfectures et des Mairies et de faciliter les démarches des ressortissants colombiens auprès de l'administration française.

Le Consulat Général de Colombie profite de l'occasion pour demander au Secrétariat Général de l'Immigration et l'Intégration de considérer la distribution des informations suivantes auprès des autorités concernées.

I. DES ACTES RELATIFS A L'ETAT CIVIL DES PERSONNES

1. LES AUTORITES DE L'ETAT CIVIL ET LEUR CADRE JURIDIQUE

Le Décret 1260 de 1970 est la norme principale en matière d'état civil en Colombie et régit le statut du registre civil des personnes.

Les notaires du lieu où la naissance de l'intéressé a été inscrite et la *Registraduría Nacional del Estado Civil* sont les entités autorisées en matière d'Etat Civil concernant les ressortissants colombiens (Résolution 5296 du 5 novembre 2000).

Les Consulats ont quelques fonctions en matière de registre de l'Etat Civil prévues par la loi, notamment pour enregistrer des actes concernant l'état civil des ressortissants colombiens à leur demande ou à celle des intéressés légitimes (Article 118 du Décret 1260 de 1970).

2. LA PREUVE DE L'ETAT CIVIL. COPIES.

L'état civil est prouvé en Colombie par le biais des copies certifiées du *Registro civil de Nacimiento* (acte de naissance colombien) délivrées par les fonctionnaires du Registre civil autorisés.

**A l'honorable
Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration
Secrétariat Général de l'Immigration et l'Intégration
3 -5 rue Barbes de Jouy
75007 Paris**



Libertad y Orden

En vertu du Décret 1260 de 1970, les copies certifiées du *Registro Civil de Nacimiento* (acte de naissance colombien) délivrées par les fonctionnaires autorisés (Voir *ut supra* 1) sont l'unique preuve pour démontrer l'état civil. Aucun original du *Registro civil de nacimiento* n'est délivré.

Avant l'entrée en vigueur de la Loi 92 de 1938 (15 juillet), qui a précédé le Décret 1260 de 1970, la preuve de l'état civil des ressortissants colombiens était l'acte ecclésiastique délivré par l'Église catholique.

En règle générale, les faits, actes ou décisions judiciaires en matière d'état civil objet du registre, ne seront opposables aux tiers qu'à compter de la date du registre ou d'inscription (Article 107 du Décret 1260 de 1970).

3. NOM DE FAMILLE

La législation colombienne prévoit que tout ressortissant Colombien possède un double nom de famille constitué du premier patronyme du père suivi du premier de la mère (Article 1er de la Loi 54 de 1989 modifiant l'article 53 du Code Civil).

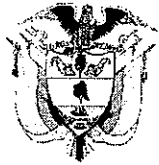
Par exemple : L'enfant de Monsieur DUPONT de Madame GONZALEZ s'appellera: David DUPONT GONZALEZ.

4. MARIAGE

4.1. INFORMATION GENERALE POUR LE MARIAGE ET LE PACS

Les principales normes relatives au mariage sont :

- Le mariage est un contrat solennel par lequel un homme et une femme s'unissent en vue de vivre ensemble, de fonder une famille et de s'aider mutuellement (Article 113 du Code civil).
- Les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent se marier librement (Article 116 du Code civil).
- Toute personne intéressée munie d'une *cédula de ciudadanía* (carte d'identité colombienne) peut demander l'inscription du mariage (Article 67 du Décret 1260 de 1970). Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office.
- Les mariages effectués à l'étranger entre deux ressortissants colombiens ou entre un ressortissant colombien et un étranger, doivent être enregistrés au Consulat correspondant ou à la *Notaría Primera de Bogotá* (Article 67 du Décret 1260 de 1970).



Libertad y Orden

- Un étranger n'acquiert pas la nationalité colombienne du fait du mariage avec un ressortissant colombien.
- En Colombie, la société conjugale est présumée du fait du mariage (Article 180 du Code civil).

4.2 CERTIFICAT DE CELIBAT ET DE COUTUMES

Le certificat de célibat n'est pas prévu par la législation colombienne.

Le Consulat ne délivre pas de certificat de capacité matrimoniale.

Le statut de célibataire est démontré par la copie du *Registro Civil de Nacimiento* portant la mention « valable pour célébrer mariage ».

Pour obtenir ce document, l'intéressé doit fournir la copie du *Registro Civil de Nacimiento* portant la mention « valable pour célébrer le mariage » datant de moins de trois mois.

4.3 PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE

Le Consulat de Colombie ne publie plus les bans de mariage qui peuvent être envoyés par les mairies françaises. Il n'est pas tenu de le faire, ni en vertu du droit colombien, ni en vertu du droit français. L'affichage des bans au siège du Consulat n'est pas utile pour s'assurer de la capacité des fiancés à se marier.

A titre exceptionnel, et sur demande motivée par une autorité française, le Consulat peut accéder à une demande de publication des bans, et ce dans le seul but de ne pas porter atteinte au droit au mariage du ressortissant colombien.

5. L'ENREGISTREMENT D'ACTES CONCERNANT DES RESSORTISSANTS COLOMBIENS AUPRES DU CONSULAT

Les actes d'un ressortissant colombien qui affectent son état civil, célébrés soit entre deux ressortissants colombiens, soit entre un ressortissant colombien et un étranger, doivent être



Libertad y Orden

Consulado General de la
República de Colombia
en París, Francia

enregistrés au Consulat correspondant ou à la *Notaría Primera de Bogotá* une fois apostillés et traduits à l'espagnol par un traducteur assermenté.

5.1 LES AVIS DE MARIAGE

Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office d'un mariage célébré à l'étranger.

Il incombe à l'intéressé, muni de sa carte d'identité colombienne et conformément aux lois colombiennes, de demander l'inscription de l'acte en vertu de l'article 67 du Décret 1260 de 1970.

5.2. LES AVIS DE DIVORCE

Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office d'un divorce prononcé à l'étranger.

En vertu de l'article 72 du Décret 1260 de 1970, l'intéressé doit demander l'inscription du divorce auprès du bureau où le mariage a été inscrit, conformément aux lois colombiennes qui régissent le Registre Civil.

5.3. LES AVIS DE DECES

Le Consulat n'est pas compétent pour faire l'inscription d'office d'un décès.

En vertu des articles 74 et 77 du Décret 1260 de 1970, l'intéressé peut demander l'inscription du décès au Consulat Général de Colombie, conformément aux lois colombiennes.

II. APOSTILLE

L'entité chargée de délivrer des apostilles est le Ministère des Affaires Etrangères. Le Consulat n'a pas de compétence dans la matière.



Libertad y Orden

Consulado General de la
República de Colombia
en París, Francia

Le 8 octobre 2007, le Ministère des Affaires Etrangères a établi le nouveau certificat d'apostille, qui présente les caractéristiques suivantes :

- L'apostille est imprimée sur un papier normal en noir, éliminant le papier de sécurité utilisé dans le passé.
- La sécurité et l'authenticité de l'ancien a été remplacée et augmentée par l'utilisation de certificats digitaux et de signatures encryptées, en accord aux recommandations et conclusions du 3ème Congrès International « Evidence Digital » qui a eu lieu le 29 mai 2007 aux Etats-Unis.
- L'authenticité des apostilles émises par la Colombie peut être vérifiée par le registre électronique sur la page Internet du Ministère : www.cancilleria.gov.co/apostilla.

III- CASIER JUDICIAIRE

Les ressortissants colombiens peuvent obtenir uniquement le casier judiciaire par Internet. A leur demande, une attestation *Constancia de Antecedentes Judiciales* qui peut indiquer l'existence des antécédents pénaux peut être délivré par le Ministère des Affaires Etrangères ou par le Consulat.

Le contenu de cette attestation est fondé sur la base de données de la Police nationale de Colombie (Policía Nacional de Colombia). L'adresse web de la *Policía Nacional* à cet effet est <http://antecedentes.policia.gov.co:7003/WebJudicial/>.

Aucune entité n'est habilitée à délivrer un casier judiciaire en guichet.

Il est possible d'apostiller cette attestation de façon digitale également par Internet.

Le Consulat Général de la République de Colombie en France profite de l'occasion pour faire parvenir au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – Secrétariat Général de l'Immigration et l'Intégration - l'assurance de sa plus haute considération.



Paris, le 17 janvier 2013